Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q7/E14

QualiOpi indicateur 7
Eduform indicateur

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les enjeux

Respecter strictement le contenu du référentiel de certification et prendre appui sur les guides d'accompagnement pédagogique des diplômes pour mettre en œuvre les parcours de formation.

Décret 2026-728
Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée, ***et peut prouver sa capacité à assurer cette certification, y compris en qualité d'organisme habilité.***

OBLIGATIONS SPECIFIQUES PSH
Mobilisation des processus d'aménagement des examens des certificateurs concernés, suivi et accompagnement des PSH.

Cette fiche traite plus spécifiquement de la conformité de la prestation par rapport au référentiel du diplôme. Les CFA prendront également appui sur la fiche thématique Maquettes pédagogiques en apprentissage (grilles horaires, enseignements obligatoires, etc.). Les thématiques de « l'adaptation » et de la multimodalité sont traitées dans la fiche Q6E14.

Les points d'appui

- Page internet Eduscol portant sur le suivi des rénovations des diplômes professionnels.
- data.education.gouv.fr, la liste des diplômes en open data
- Liste nationale des coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique

Fiches ressources régionales support :

- Maquettes pédagogiques en apprentissage
- Positionnement pédagogique en apprentissage
- Notice d'aide dans la construction des TSF

Les actions à conduire par priorités

- **Être habilité à former pour les diplômes du CAP au BTS.** Depuis la publication du décret n° 2025-500 du 6 juin 2025, une habilitation à former sera désormais exigible pour les diplômes du CAP au BTS. L'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition sera progressive, et fixée au plus tard le 2nd semestre 2026 / cf « Plan qualité et lutte contre les fraudes dans la formation professionnelle » – Juillet 2025).
  A date, les Ministères n'ont pas encore publié d'instructions nationales. Dès communication de ces instructions, des informations seront relayées aux CFA, notamment via le « FIL Apprentissage ».

- **S'assurer que les procédures internes du CFA en tant que responsable pédagogique**, respecte strictement le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle, à savoir « *les organismes habilités à préparer à l'acquisition d'une certification (…) sont tenus (…) de réaliser les actions préparant à l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences, y compris transversales, identifiées dans le référentiel de compétences* ».

- **Prendre l'attache du Rectorat** dès qu'un CFA propose dans son offre de formation un diplôme de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur (et notamment du coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage).
  A savoir : les certificats d'aptitude professionnelle (CAP), les baccalauréats professionnels (Bac Pro), les mentions complémentaires (MC), les brevets professionnels (BP), les brevets des métiers d'art (BMA), les diplômes des métiers d'art (DMA), les brevets de technicien supérieur (BTS), le diplôme de comptabilité et gestion (DCG), le diplôme supérieur de comptabilité et gestion (DSCG), le diplôme des métiers d'art (DMA) et le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE).

- **Pour la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'abonner au « FIL Apprentissage »** (mensuels – exemple pour le mois de septembre 2025) afin de suivre l'actualité de l'apprentissage (et consulter très régulièrement les

Créée le : 18 juillet 2023
Dernière mise à jour : 30 octobre 2026

mises à jour des fiches ressources, de la foire aux questions et des pages régionales dédiées à l'apprentissage).

- **Recourir aux fiches conseils** dans le cas de doute(s) dans la mise en œuvre de formations visant des diplômes de l'éducation nationale (fiches disponibles sur les horaires d'enseignement / l'aménagement du contrat d'apprentissage / le recrutement d'un formateur).
- **Inscrire pleinement le CFA dans la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques** issus de la transformation de la voie professionnelle et renforcés dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle :
  La formation et l'évaluation par compétence, au cœur de la formation professionnelle. Plus de détail dans la fiche Q5E12 ;
  La réalisation du projet - *A noter : la réalisation du projet succède au chef d'œuvre dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle. Référence : Circulaire du 2-7-2024 - Réalisation du projet au baccalauréat professionnel et modalités d'évaluation à l'examen.*
  Les modules de fin de cycle en CAP et en bac pro : préparation à la poursuite d'études / préparation à l'insertion professionnelle (à généraliser au-delà à l'ensemble de l'offre de formation).

Fiches nationales :

Fiches d'auto-évaluation (DGESCO) dont celles spécifiques sur la voie professionnelle : La co-intervention / Les activités de projet / L'accompagnement personnalisé / La consolidation des acquis / La préparation à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études

Les points de vigilance à respecter

- **Engager les équipes pédagogiques** dans un véritable changement de paradigme
  La Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a immanquablement permis un développement massif de l'apprentissage.
  Mais force est de constater qu'elle n'a pas modifié en profondeur les pratiques en matière de pédagogie de l'alternance.
  Alors que le sous-titre de la Loi portait l'enjeu de l'édification d'une société de la compétence, alors qu'une vaste transformation des certifications professionnelles s'est opérée depuis, donnant lieu à des référentiels construits par blocs de compétences et par compétences, des héritages du passé inspirent encore les équipes pédagogiques dans l'élaboration des programmes de formation. En effet, ces programmes se construisent trop souvent encore à partir d'un première entrée centrée connaissances (« savoirs associés »). Ils prennent dès lors la forme de progressions disciplinaires, et dans la majorité des cas des liens sont faits avec les compétences. Cette logique héritée d'un passé et d'un modèle « scolaire », contraint souvent le CFA à se restreindre à une transmission de connaissances, théoriques.
  C'est donc **un vrai changement de paradigme** qui est attendu dans la construction des programmes de formation, et la présente notice d'aide dans la construction d'une nouvelle ingénierie de formation orientée

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

« compétences » en poursuit l'objectif (tableau stratégique de formation par compétences – TSF).

- **Se référer aux textes réglementant** le contenu des enseignements professionnels et généraux pour chaque diplôme de l'éducation nationale (pour plus de détails, voir en annexe de la fiche MEMO CCF). **Et s'assurer que toutes les disciplines d'enseignement** sont bien inscrites dans le programme de formation, dans le respect des contenus des référentiels de diplôme. Les intitulés des disciplines reprendront stricto sensu les termes des unités des épreuves à l'examen (par blocs de compétences, professionnelles et générales).

- **Vérifier que le CFA est lui-même en capacité d'assurer la totalité des enseignements** contenus dans le référentiel de chaque diplôme. Le cas échéant, recourir à une délégation d'enseignement tel que prévu dans l'article L6232-1 du Code du travail. Pour en savoir plus, consulter la fiche ressource Q27E42.

- **Veiller également à identifier scrupuleusement dans les emplois du temps des apprentis,** les unités certificatives – blocs de compétences (et non plus les disciplines d'enseignement) ainsi que les modalités pédagogiques portées par les référentiels (activités de projet, co-intervention, co-enseignement, …).

- **Consulter avec attention la fiche** « Contrat d'apprentissage VS Contrat de professionnalisation », pour repérer quelles sont les obligations fixées par le Ministère certificateur en la matière (certification en langue anglaise, PIX, etc.).

- **Recentrer l'ensemble des contenus et des modalités de mise en œuvre de la formation** sur l'objectif de maîtrise des compétences cibles des référentiels de formation (cf fiche Q28E44). Ce qui suppose : des progressions disciplinaires construites sur la base d'un tableau stratégique de formation par compétences mettant en évidence les unités certificatives et les blocs et compétences associées.

- **Contrôler le respect des volumes horaires minimum d'enseignement** en CFA pour chaque diplôme cible et la durée du contrat d'apprentissage suivant le décret n°2020-624 du 22 mai 2020, **et l'équilibre rationnel des volumes horaires entre les disciplines d'enseignement** (se reporter à la fiche ressource « Maquettes pédagogiques en apprentissage »).

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

- Une fiche planning qui permet une vision synthétique de la répartition mensuelle du volume horaire par alternance et par blocs de compétences

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

(épreuves de l'examen), et une synthèse globale avec les volumes par blocs de compétences.

- Des exemples de séances en co-intervention Mathématiques / Cuisine (Source : Sites nationaux de ressources Hôtellerie-Restauration et Tourisme) ou encore sur les calculs commerciaux dans les baccalauréats professionnels tertiaires (En savoir plus sur le site du CERPEG).

POUR ALLER PLUS LOIN

Le bilan intermédiaire du programme pluriannuel de contrôle 2023-2026 dresse le constat suivant :

Focus BTS	Problématiques récurrentes	Alertes et points de vigilance	Plan d'actions correctives à attendre
Volumétrie horaire (nombre d'heures minimum en CFA et répartition des heures) / Réf. Fiches Q7E14 et Maquettes pédagogiques en apprentissage	**Gestion des volumes horaires :** Confusion entre volumes déclarés et réels Part importante d'examens blancs parfois excessive (plus de 200 h parfois) Volumes dédiés aux évaluations non dissociés E-learning représentant jusqu'à 17% du volume total **Lacunes pédagogiques :** **Absence quasi systématique** de volumes dédiés aux développement de compétences transversales (citoyenneté, transition numérique / écologique, engagement, ….), ou encore de formations relatives aux obligations des CFA dans ses missions cf Article L.6231-2 du code du travail (mixité / égalité femmes - hommes, mixité des métiers et égalité professionnelle, égalité des chances et lutte contre toutes les formes de discrimination, promotion de la	**Alertes majeures :** **Non-respect des seuils minimums obligatoires (1350h pour les BTS) :** **Plusieurs alertes faites pour des programmes de formation de :** - 382h en 1ère année seulement - 855h seulement mentionnées (au lieu de 1350h) - 900h seulement pour un BTS 2 ans - 1175h	**Mise en conformité immédiate** des volumes horaires défaillants **Contrôle renforcé** des CFA en situation d'ALERTE **Audit approfondi** des maquettes pédagogiques Amélioration pédagogique **Renforcement des activités transversales liées à l'entrepreneuriat, aux transformations numériques et écologiques**, aux compétences psychosociales … …

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

	diversité, prévention du harcèlement, …). **Une question à poser sur la place des dispositifs de réexploitation des savoirs expérientiels (cf Note N°13 de France compétences).**		

Les distinctions entre certification et habilitation

L'habilitation à former : principe général

Les certifications sont référencées au RNCP (répertoire nationale des certifications professionnelles), géré par France compétences (voir à l'adresse suivante : https://www.francecompetences.fr/). Une habilitation est une forme d'autorisation délivrée à un organisme de formation pour proposer dans son offre de formation une certification donnée.

Extrait de Mon compte formation : « *Une « habilitation à former » est l'autorisation que délivrent les organismes porteurs des certifications inscrites au répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) et au répertoire spécifique (RS). Par ce biais, les organismes certificateurs autorisent (habilitent) des organismes de formation à préparer à leur certification. En tant qu'organisme de formation, vous vous engagez à être habilité à former par l'organisme certificateur si vous proposez une formation visant une certification inscrite au RNCP ou au RS, sur la plateforme Mon Compte Formation (confer les Conditions Générales de Mon Compte Formation- article 3.1 : critères à respecter par les organismes de formation pour être référencés)* ».

France compétences collecte les habilitations qui lui sont transmises par les certificateurs.

L'habilitation à former pour les diplômes du ministère de l'éducation nationale

A date,

- les certifications inscrites au RNCP ou RS et portées par des ministères (principalement le ministère de l'Éducation nationale) ne sont pas encore concernées par l'habilitation à former. Un message d'alerte informatif dans le RNCP reste affiché aux usagers ;
- l'ouverture d'une formation par apprentissage visant des diplômes de l'éducation nationale ne requiert donc pas d'aval du Recteur d'académie. Par contre, considérant la règle absolue posée dans le Précis de l'apprentissage (DGEFP – Ministère du travail septembre 2021), page 45 : « *Point de vigilance : Aucune offre de formation en apprentissage ne peut être proposée par un CFA sans qu'il n'ait pris l'attache du certificateur du diplôme ou du titre visé. Le certificateur est le seul compétent pour délivrer l'information requise sur les référentiels de formation, les modalités d'évaluation et le passage des examens*", il est vivement conseillé de se rapprocher de l'inspectrice ou de l'inspecteur de la spécialité afin de l'informer de tout projet d'ouverture de nouvelles formations, et de bénéficier si besoin de ses conseils et recommandations. L'inspecteur coordonnateur de la mission pourra être contacté à cette fin.

Depuis la publication du décret n° 2025-500 du 6 juin 2025, une habilitation à former sera désormais exigible pour les diplômes du CAP au BTS. L'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition sera progressive, et est fixée au plus tard le 2nd semestre 2026 (cf « Plan qualité et lutte contre les fraudes dans la formation professionnelle » – Juillet 2025). A date : Aucune instruction nationale n'a encore été transmise aux rectorats. Dans tous les cas, les CFA seront tenus informés dans les prochains FIL Apprentissage.

Autres cas spécifiques

- Arrêté du 2 décembre 2025 - Création de la spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation
Une habilitation à former est nécessaire pour le diplôme de la certification de spécialisation « Encadrement secteur sportif » (CS E2S), co-porté par le Ministère de l'éducation nationale et les Ministères de la jeunesse. Toute ouverture de la CS E2S doit en effet faire l'objet d'une autorisation par le recteur d'académie après concertation du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Cette procédure doit être suivie par tout opérateur (lycée, OF-CFA ou OF autre) pour pouvoir être mise en œuvre. Cette condition d'habilitation à former est valable également en apprentissage, ce qui est une première pour un diplôme de l'Education nationale
Complément de la DGESCO : La CS E2S est le seul diplôme pour lequel une habilitation est nécessaire (à date).
Pour connaître les opérateurs habilités à ce jour, ci-après la fiche RNCP :
https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/41870/

- Dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française, les conditions de mises en œuvre de l'apprentissage sont différentes (les structures pour pratiquer l'apprentissage doivent être habilitées).
Réf. : les points 13° et 15° de l'article 1 du Décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur et le décret n° 2020-398 du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur , qui sont rattachés respectivement à l'article D.687-2 (concerne la Nouvelle Calédonie) et D.686-2 (concerne la Polynésie Française).

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027